

LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DECRET DU 1^{ER} JUIN 2021 MODIFIE
Mise à jour au 30 juin 2021 (décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin 2021)

Rassemblements	
Rassemblements	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont à nouveau autorisés. Ils sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> · déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) · déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport · déclaration en préfecture de toute manifestation culturelle, festive et artistique nécessitant la mise en œuvre du pass sanitaire (plus de 1000 personnes simultanément)
Gestes barrières et port du masque	
Distanciation physique Obligation de port du masque	<p><u>Obligation de port du masque dans tous les établissements recevant du public (ERP) – y compris les ERP de type PA (plein air) – et dans les services de transport ainsi que dans les lieux de rassemblement et application des gestes barrières comme du principe de distanciation physique entre chaque personne (1 m).</u></p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; – Les enfants de moins de 11 ans (sauf dans les établissements d'enseignement où il est obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans, à partir de l'école élémentaire) ; – Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique).
Pass sanitaire	
	<p>Le pass sanitaire ne concerne que les personnes de 11 ans et plus, qui souhaitent accéder à une manifestation ou un établissement regroupant plus de 1000 personnes simultanément. A défaut de présentation de ce pass, l'accès est refusé.</p> <p>Le pass sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique de 72 heures maximum ; – un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet ; – un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 valable pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test positif. <p>Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification.</p>

	<p>L'obligation du port de masque rappelée dans ce document ne s'applique jamais aux manifestations et établissements soumis au respect du dispositif du pass sanitaire (article 47-1 IV).</p> <p>Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur.</p>
Culture et vie sociale	
ERP de type L et CTS	
<ul style="list-style-type: none"> – Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) – Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) – Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier – Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.) 	<p>Ces établissements peuvent accueillir du public assis ou debout.</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements (buffet par exemple) sont aménagés dans des conditions permettant de garantir la distanciation physique ;</p> <p>2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.</p>
ERP de type S	
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	<p>Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives, relevant de la catégorie S sans restriction particulière.</p> <p>Les personnes de onze ans et plus portent un masque de protection.</p>
ERP de type Y	
Musées (et par extension, monuments)	<p>Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y peuvent accueillir du public sans restriction particulière.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.</p>
Sports et loisirs	
ERP de type X	

Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	<p>Les établissements sportifs couverts peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – distanciation physique – pour l’organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d’accueil de l’établissement. <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d’activités sportives.</p>
ERP de type PA	
Établissements sportifs de plein air et hippodromes (ERP de type PA)	<p>Les établissements de plein air, relevant du type PA, peuvent accueillir du public dans le respect de la distanciation physique.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d’activités sportives.</p>
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	<p>Les parcs zoologiques peuvent accueillir du public sans condition particulière.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.</p>
ERP de type P	
Salles de danse (discothèques)	Les salles de danse relevant du type P peuvent accueillir du public à compter du 9 juillet, sur la base d’un protocole connu par les professionnels.
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d’arcades, escape game, laser game etc)	<p>Ces établissements peuvent accueillir du public sans condition particulière.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.</p>
Fêtes foraines	Les fêtes foraines peuvent accueillir du public dans le respect des mesures barrières et de l’obligation de port du masque.
Économie et tourisme	
ERP de type N	
<ul style="list-style-type: none"> – Restaurants (type N) – Débits de boissons (type N) – Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration 	<ul style="list-style-type: none"> – Ces établissements peuvent accueillir du public si les personnes accueillies ont une place assise. – Portent un masque de protection : <ul style="list-style-type: none"> 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l’établissement.
ERP de type O	
Hôtels (ERP de type O)	<ul style="list-style-type: none"> – Ouverture au public des hôtels – Dans les espaces de restauration, ces établissements peuvent accueillir du public si les personnes accueillies ont une place assise.

	<ul style="list-style-type: none"> – Portent un masque de protection : 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
ERP de type M	
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	<p>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public sans restriction particulière.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.</p>
ERP de type T	
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	<p>Le nombre de personnes accueillies dans les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T peuvent accueillir du public sans restriction particulière.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.</p>
ERP de type U	
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	<p>Les établissements thermaux peuvent accueillir du public sans restriction particulière.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.</p>
Hors ERP	
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	<p>Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements sont aménagés de façon à garantir le respect des mesures barrières.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus dans les ERP situés au sein de ces lieux.</p>
Plages, lacs et plans d'eau	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau.
Activités nautiques et de plaisance	Autorisation des activités nautiques et de plaisance.
Parcs et jardins	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine.
Marchés en plein air et couverts	<p>Ils peuvent être organisés de façon à garantir le respect des mesures barrières.</p> <p>Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus.</p>
Enseignement et jeunesse	
ERP de type R	
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	<ul style="list-style-type: none"> – Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile ; – Limitation du brassage des groupes.

Maternelle et élémentaires	<ul style="list-style-type: none"> – Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces clos de ces établissements ; – Pas de distanciation physique ; – Limitation du brassage des groupes.
Collèges et lycées	<ul style="list-style-type: none"> – Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens dans les espaces clos de ces établissements ; – Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement ; – Limitation du brassage des groupes.
Centres de vacances et centres de loisirs	<p>Ouverture de ces établissements, avec ou sans hébergement</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur ; – Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus dans les espaces clos de ces établissements ; – Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Concours et examens	
Concours et examens	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	<p>Formations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Formation professionnelle ; – Auto-écoles pour l'accueil des candidats de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; – Formation professionnelle des agents publics ; – Formation professionnelle maritime ; – Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; – Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
Cultes	
ERP de type V	
Lieux de cultes	<p>Ouverture au public sans restriction particulière.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Port du masque obligatoire pour les personnes onze ans et plus, sauf lors des rituels nécessitant d'enlever son masque ; – Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs pour des spectacles et manifestations dans les conditions mentionnées pour les ERP de type L.
Administrations et services publics	
ERP de type W	
Administrations	<ul style="list-style-type: none"> – Maintien de l'accueil dans les services publics ; – Maintien du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des plans de continuité d'activité).

Mariages civils dans les mairies et PACS	<p>Organisation des célébrations sans restriction particulière, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.</p>
Hors ERP	
Déplacements	
Frontières / voyages à l'étranger	<p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone verte :</u> Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ; – Soit d'un justificatif de son statut vaccinal ; – Soit d'un certificat de rétablissement. <p>L'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants ; – aux déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; – aux déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage. <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone orange :</u> II. Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. – soit d'un justificatif de son statut vaccinal. <p>Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; – qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage. <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone rouge :</u> Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-</p>

	<p>CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. – D'une déclaration sur l'honneur attestant : <ul style="list-style-type: none"> – qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ; – si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage ; – si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée agents de contrôle.
Transports	
Transports en commun urbain et trains	<ul style="list-style-type: none"> – Masque obligatoire – Distanciation physique dans la mesure du possible
Taxi / VTC et covoiturage	<ul style="list-style-type: none"> – Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente ; – Nombre de passagers limités : 2 passagers admis sur chaque rangée.
Transport scolaire	<ul style="list-style-type: none"> – Masque obligatoire ; – Distanciation physique dans la mesure du possible.
Avions	<ul style="list-style-type: none"> – Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs ; – Distanciation physique dans la mesure du possible ; – Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes ; – Présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ ; – Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien ; – Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien.
Transports de marchandises	– Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Accueil des passagers sans limitation particulière.